

Le règlement Dublin III et le droit français : lacunes législatives et application.

Научный руководитель – Шапенко Екатерина Николаевна

Быхалова Дина Дмитриевна

Студент (бакалавр)

Московский государственный университет имени М.В.Ломоносова, Юридический

факультет, Москва, Россия

E-mail: dina_bihalova26@mail.ru

Dans le contexte de la mondialisation, tous les pays et organisations prennent conscience que la migration est indissociable de l'intégration et du développement mondiaux. Premièrement, il faut prendre en considération que les institutions européennes régissent des flux migratoires et établissent de conditions de travail et la qualité de vie. Le droit commun comprend principalement des traités sur migrants. Le règlement Dublin III, signé en 2013, délègue la responsabilité de l'examen de la demande d'asile d'un réfugié au premier pays qui l'accueille. Mais on ne compte pas la volonté des personnes migrantes qui peuvent souhaiter s'installer ailleurs. Et d'un pays d'Europe à l'autre, les conditions d'accueil et d'asile ne sont pas du tout les mêmes. Dans la pratique, la procédure Dublin s'avère d'une complexité immersive.

Ce règlement est critiqué par les États où les perspectives économiques sont plus favorables car de fait, les réfugiés qui atteignent l'Europe ne souhaitent généralement pas rester dans les pays d'arrivée (États des Balkans). Surtout, il fait assumer les pays d'entrée toute la responsabilité de l'accueil et de la prise en charge des réfugiés[1].

Pour demander l'asile en France, la première étape est trop dure à franchir. Pendant l'attente de l'enregistrement, les personnes ne bénéficient pas des droits sociaux rattachés au statut de demandeur d'asile. À cet égard celles-là sont exposées à des risques d'expulsion en cas de contrôles de police, avant même de faire valoir leur droit à une protection.

L'accès à l'hébergement des personnes demandeuses d'asile "dublinées" est encore plus difficile, celles-ci étant en effet exclues des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). En plus la qualité de l'hébergement est assez mauvaise parce qu'il est plutôt un outil de contrôle administratif en vue de l'expulsion.

Le règlement Dublin III prévoit que la procédure de transfert vers l'État responsable de la demande d'asile peut normalement durer jusqu'à onze mois à partir de l'enregistrement de la demande. Pendant ce délai, la France dispose de six mois pour exécuter le transfert du demandeur d'asile à cause du grand flux des migrants qui fuient les conflits notamment de Syrie et d'Irak.

En France, les personnes "dublinées" sont traitées comme des délinquants. La loi du 20 mars 2018 prévoit pas moins de onze situations caractérisant le risque de fuite. Les assignations à résidence, obligeant les personnes à pointer au poste de police et à ne pas quitter une commune ou un département.

Il y a un dilemme : soit respecter la convocation préfectorale préalable à l'exécution du transfert au risque de se faire interpellé et transféré vers l'État responsable, soit ne pas s'y rendre, être alors déclaré « en fuite » et se voir retirer l'ensemble de ses droits.

En France, la « fuite » est définie par la jurisprudence du Conseil d'État comme une « soustraction intentionnelle et systématique à la mesure de transfert » considérant que l'absence à une seule convocation, si elle était un indice, ne suffisait pas à déclarer « en fuite »[2]. Dans un arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne est venue restreindre la définition de la « fuite » à son caractère intentionnel permettant désormais aux États de déclarer « en fuite » sur la base d'une unique absence à une convocation. En pratique, les préfectures n'ont pas attendu

cette décision de la CJUE pour déclarer « en fuite » dès la première absence à une convocation et même dans le cas où la personne se représente promptement auprès des autorités. D'où découlent les problèmes suivants :

1. La déclaration « en fuite » a des conséquences graves pour les personnes “dublinées” puisqu'elle entraîne le retrait de leurs droits au séjour et aux conditions matérielles d'accueil.

2. Les personnes “dublinées” sont sanctionnées même après l'expiration du délai de transfert.

La loi relative à la réforme du droit d'asile français est promulguée le 29 juillet 2015. Celle-ci vise, d'une part, à améliorer la protection des personnes en besoin d'une protection internationale et, d'autre part, à permettre d'écarter plus facilement la demande d'asile infondée et de mettre fin au détournement de la procédure d'asile à des fins migratoires.

En fait, la personne peut enfin demander l'asile en France. Mais malgré cette loi , certaines préfectures enregistrent leur demande d'asile en procédure accélérée présumant abusivement que les motifs de la demande ne sont pas sérieux.

L'OFII les sanctionne également en maintenant systématiquement le refus des conditions matérielles d'accueil sans réel examen de la situation de la personne.

Selon le rapport immigration Collège de praticiens du droit des étrangers présente 25 propositions pour une « refonte complète du droit »[3]. Parmi elles, la création d'un poste de haut-commissaire à l'asile et l'immigration rattaché au Premier ministre et qui ne serait donc plus du ressort du ministère de l'Intérieur. Autre proposition du rapport : une agence de l'asile, qui prendrait en charge l'intégralité du parcours des demandeurs et remplacerait divers organismes qu'ils croisent, dont L'OFPRA.

Par conséquent, toutes ces mesures visent à permettre aux migrants d'intégrer plus promptement et facilement auprès l'autorité française. La demande d'asile doit être examinée dans le pays du choix de la personne migrante. Les États membres doivent assurer l'équité de toutes les procédures, un haut niveau de protection et les conditions d'accueil décentes partout en Europe en fonction , premièrement, du droit et des accords européens.

Источники и литература

- 1) Rapport annuel d'Amnesty international sur les Droits de l'homme dans le monde moderne», 2016, le site Officiel de l'organisation non gouvernementale internationale Amnesty international : <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF>
- 2) Conseil d'État, Juge des référés, 18/10/2006, 298101 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008256195&fastReqId=691525660&fastPos=1>
- 3) Rapport Immigration du 21 janvier 2020: <https://ru.scribd.com/>
- 4) Jean-Louis Dubois-Chabert, Violées, battues, réduites à l'esclavage... et expulsables. La Dépêche, 22 juin 2009